

STATUT DE L'ASSOCIATION COLLEGIALE
déclarée par application de la
loi du 1 juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à(adresse Auberge possible ? Ou Mairie?).
Il pourra être transféré par simple décision du collectif.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association, constituée de membres actifs, se manifestera par tout moyen légal. Elle pourra, pour ce faire, demander des aides financières, ou mieux, en nature (soutien logistique, matériel, etc.) tant aux collectivités locales qu'aux autres personnes morales et aux personnes physiques. Elle pourra recevoir des dons et des legs. Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun des adhérents ne pourra être tenu personnellement pour responsable des dits engagements.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association en tant que membre actif, il faut être coopté par l'assemblée générale et adhérer à l'association moyennant une cotisation symbolique ?.

ARTICLE 7 - MEMBRES

Membres actifs : sont considérés comme tels ceux qui s'engagent à élaborer et organiser tout ou partie des événements visant à atteindre les buts de l'association, cités à l'article 2. VOTE = 1 personne= 1 voix

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) Par décision du conseil d'administration ;

ARTICLE 9 - AFFILIATION

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Les subventions éventuelles de l'État, des départements et des communes, du fond européen, de l'IDDAC.

2° La vente de services ou de prestations fournies par l'association.

3° Toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs et sympathisants. Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le collectif ou sur la demande du quart de ses membres. Elle est présidée par le collectif. Celui-ci fixe l'ordre du jour qui pourra être modifié à l'ouverture de la séance et/ou à la demande d'au moins un tiers des membres présents. Elle entend les rapports sur la gestion du collectif et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice, pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du collectif. Les décisions sont prises à la majorité plus un des membres présents. Le scrutin à bulletin secret peut être décidé soit par le collectif, soit à la demande d'un de ses membres. Les convocations sont distribuées de 10 à 7 jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour. Les membres actifs empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux par un autre membre actif. Les membres sympathisants empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux par un autre membre sympathisant. Nul ne pourra représenter plus d'une personne autre que lui-même.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts. Elle peut décider la dissolution de l'association. Les membres actifs empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux par un autre membre actif. Nul ne pourra représenter plus d'une personne autre que lui-même.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le collectif est élu pour un an par l'assemblée générale. Le collectif est composé d'au moins 3 membres actifs. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents et mandatés. Le collectif est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chaque membre du collectif peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le collectif. Le mandat des membres du

conseil d'administration est fixé à 1 an, renouvelable.

ARTICLE 14 : INDEMNITÉS

Les membres du collectif exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur manda, après accord préalable du collectif, peuvent être remboursés sur justificatif.

ARTICLE 15 : PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales et celles du collectif sont transcrit (par la personne habilitée par le collectif) sur le registre ordinaire et signés par les membres du collectif, ou la(es) personnes(s) désignée(s) par ce dernier pour le représenter.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci ; et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901. la dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

ARTICLE 17 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur est établi par le collectif. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts. Le collectif peut le modifier et il prend effet immédiatement.

ARTICLE 18 : OBLIGATION DES MEMBRES

Quiconque contracte avec l'association accepte l'application des présents statuts, ainsi que le règlement intérieur.

« Fait à VERT, le 9 juin 2021 »